



DECISION DU MAIRE

N° 2025/029 / 2460

MAIRIE DE CABRIES

Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES
Tel : 04.42.28.14.00
Fax : 04.42.28.14.20
Mail : maire@cabries.fr

Objet : Convention de séjour éducatif de l'école élémentaire Petit Lac et définition de la participation de la commune

Le maire de la commune de Cabriès

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22 ;

Vu la délibération n° 2020/039 du 15 juillet 2020, par laquelle le conseil municipal a donné délégation au maire, notamment son 4^{ème} ;

Vu la délibération n°13/16 du 4 février 2016, fixant les modalités financières des sorties éducatives des élèves des écoles élémentaires Auguste Benoît, Trébillane et Petit Lac ;

Vu le projet de sortie éducative présenté par l'école élémentaire Petit Lac du 23 au 25 juin 2025 au sein du centre « Chantemerle » à Seyne les Alpes ;

Considérant que ce projet présenté dans le cadre des activités péri-éducatives, répond aux conditions énoncées dans la délibération visée ci-dessus ;

DECIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : Autorise la signature de la convention de séjour avec le centre de vacances « Chantemerle » 04140 Seyne les Alpes et les documents nécessaires à leur bonne exécution ;

ARTICLE 2 : Dit que le montant de la participation de la commune s'élève à 40.25 € par enfant, dans le cadre des budgets alloués aux écoles ; la coopérative scolaire et les familles prenant le montant restant à charge dans les conditions suivantes :

	PETIT LAC
Budget de la commune	40.91 € / enfant
Budget de la coopérative scolaire	66 €/ enfant
Budget des familles	100€ / enfant

ARTICLE 3 : La coopérative scolaire paiera directement auprès de l'établissement d'accueil le reste à charge et les familles seront facturées du montant prévu.

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20250321-DEC_2025_029-DE
Date de télétransmission : 25/03/2025
Date de réception préfecture : 25/03/2025

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes au paiement de la prestation et les recettes résultant du recouvrement des participations seront inscrits au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 6 : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille ou saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen », accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Fait à Cabriès, le 21 mars 2025

Le Maire,
Amapola VENTRON

